



Conseil européen

Bruxelles, le 22 septembre 2023

CM 9/23

CO EUR
INST
POLGEN
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: gag@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.8936;
+32.2.281.6507

Objet: DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN fixant la composition du Parlement européen
- Adoption
- Fin de la procédure écrite lancée par la CM 8/23

Veillez noter que la procédure écrite lancée par la CM 8/23 du 18 septembre 2023 a été clôturée le 22 septembre 2023 à 12 h 15. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le recours à la procédure écrite et ont voté en faveur de l'adoption de la décision visée en objet, dont le texte figure dans le document EUCO 13/23.

L'unanimité requise ayant été atteinte, la décision susmentionnée du Conseil européen est adoptée.

La déclaration du Portugal figure à l'annexe de la présente CM.

Déclaration du Portugal sur la composition du Parlement européen

En ce qui concerne la composition du Parlement européen pour la législature 2024-2029, le Portugal estime qu'il y a essentiellement trois contraintes à observer:

- Aucun État membre ne doit perdre de sièges.*
- Les critères énoncés à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne doivent être rigoureusement respectés, en particulier les nombres minimal et maximal de sièges par État membre et le principe de proportionnalité dégressive.*
- Le plus grand nombre possible de sièges doivent rester vacants, et demeurer disponibles en vue de futurs élargissements.*

Ainsi, et en application de ces lignes directrices, le Portugal estime que l'augmentation du nombre de sièges attribués à certains États membres pour la législature 2024-2029 doit être strictement nécessaire pour corriger les écarts par rapport au principe de proportionnalité dégressive, à la lumière des données démographiques d'Eurostat de 2022, une marge étant laissée pour de futurs élargissements.

Par conséquent, la proposition initiale du Parlement européen consistant à redistribuer onze sièges serait la plus appropriée, en ce qu'elle garantirait le plein respect de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, tout en permettant de garder en réserve le plus grand nombre possible de sièges pour de futurs élargissements. Toute attribution supplémentaire de sièges, allant au-delà de ce qui serait strictement nécessaire pour respecter le principe de proportionnalité dégressive, est dépourvue de justification objective et ne peut être acceptée que dans un esprit de compromis et compte tenu de l'urgence imposée par les délais juridiques internes à respecter dans plusieurs États membres.

Dès lors, c'est en faisant preuve d'une grande souplesse et de bonne volonté dans les négociations, en vue de trouver une solution unanime pour la composition du Parlement européen en temps utile, que le Portugal marque son accord sur la proposition de la présidence.
